

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0137 du 08/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0137, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du pont de l'Aï sur la RD 2211a sur la commune de La Penne (06), déposée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, reçue le 09/06/2020 et considérée complète le 09/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- un ouvrage de 10 mètres de longueur en béton coulé, reposant sur des semelles superficielles en dehors de l'emprise du cours d'eau, en remplacement du pont de l'Aï ;
- des remblais routiers sur un linéaire de 200 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de garantir et améliorer la sécurité sur cette partie de la RD 2211a par :

- l'amélioration du tracé routier propice à une meilleure visibilité des usagers ;
- le remplacement de l'ouvrage actuel présentant des dégradations importantes ainsi qu'une maçonnerie de mauvaise qualité et disjointoyée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°930012683 « Montagne des Miolans – Bois de Cumi et de Saumalonga – Forêt de la Brasque » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 930012681 « Montagne et bois de Gourdan – Collines de la Bastide neuve et des Félines – Gorges et cirque de la Chalvagne – Travers du Content – Pic de Cgabran – Colline de la Rochette – Les Côtes » ;

- au sein du Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur ;
- au sein de la zone humide référencée 06CEN421 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré diagnostic écologique ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à accompagner chaque tranche de travaux par un écologue ;
- à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles ;
- à limiter la circulation des engins dans le lit, sauf sur une zone ponctuelle et pour aménager une zone à sec ;
- à ne rejeter aucun polluant dans les cours d'eau ;
- à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- à assurer la préservation des espèces protégées ;
- à remettre le site en l'état après travaux ;
- à assurer la continuité aquatique par la mise en place d'un passage busé ;
- à évacuer les déchets de démolition vers les filières de traitement adéquates ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de remplacement du pont de l'Aï sur la RD 2211a situé sur la commune de La Penne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 08/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)